

ARRET N° 06-001/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par correspondance du 10 mai 2005 enregistrée le même jour à la Cour sous le numéros 051, par laquelle Monsieur ABOUBAKAR SAID MOHAMED BACRI, domicilié à Moroni, demande à la Cour Constitutionnelle « **d'intervenir auprès de la Cour d'appel des Comores pour rétablir son droit, et, à travers lui, le droit tout court** ».

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;
- VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relatif à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur ABDOULMADJDD YOUSOUF, en son rapport,
Après avoir délibéré :

Considérant que Conformément aux dispositions des articles 31 et 34 de la Constitution et de l'article 15 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la présente juridiction connaît :

- du contrôle de constitutionnalité des lois organique avant leur promulgation et des Règlement d'Assemblée avant leur publication;
- du contrôle de constitutionnalité des projets de traité avant ratification ou approbation ;
- des recours en inconstitutionnalité des lois ;
- des exceptions d'inconstitutionnalité ;
- des immunités et du régime disciplinaires des Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- des conflits de compétences entre les Institutions de l'Etat
- du contentieux des opérations électorales et référendaires.

Considérant que les raisons évoquées par le requérant dans son recours, ne rentrent pas dans les domaines de compétence de la Cour Constitutionnelle ;
Qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

ARRETE

Article 1 : Le recours introduit par Monsieur ABOUBAKAR SAID MOHAMED BACRI est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à l'intéressé et au Président de la Cour d'Appel des Comores et publié au journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le deux Janvier deux mil six


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
